

**Tribunal d'Instance
d'Aubervilliers
Square Stalingrad
BP 217
93533 AUBERVILLIERS
☎ 01.48.33.76.38**

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal d'Instance d'AUBERVILLIERS
JUGEMENT

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe du Tribunal
d'Instance d'Aubervilliers le 30 octobre 2012

Sous la Présidence de Sylvie DELUMEAU VAILLANT, Juge au
Tribunal d'Instance, assistée de Cécile BARBUTI, Greffier

Après débats à l'audience du 11 octobre 2012, le jugement
suivant a été rendu

RG N° 11-12-000899

Minute N° 777/2012

ENTRE

Syndicat CGT AIR FRANCE rep. par Monsieur FORTEA Miguel,
5 rue de la Haye, Le Dôme - Bât. 5 - 1er étg , CP 10909
TRAMBLAY EN FRANCE, 95731, ROISSY CDG CEDEX,
représenté(e) par Me MHISSEN Lilia (BHMZ AVOCATS), avocat
au barreau de PARIS

DEMANDEUR(S)

**Décision réputée
contradictoire**

ET

CGT AIR FRANCE

S.A. AIR FRANCE , 45 rue de Paris, 95747, ROISSY CDG
CEDEX, représenté(e) par Cab GIDE, avocat au barreau de
PARIS

C/

AIR FRANCE

UNAC , 3 place de Londres, Bât. URANUS - BP 10797, 4ème étg,
95727, ROISSY CDG CEDEX, représenté(e) par Me ILIC Zoran,
avocat au barreau de PARIS

CFE - CGC , Roissypôle Le Dôme, 5 rue de la Haye, CP 10944 -
TREMBLAY EN FRANCE, 95733, ROISSY CDG CEDEX,
représenté(e) par Me ILIC Zoran, avocat au barreau de PARIS

Syndicat ALTER , 21 rue Léon Geffroy, 94400, VITRY SUR
SEINE, non comparant

SNPL FRANCE ALPA , Roissypôle Le Dôme, 5 rue de la Haye,
BP 19955, 95733, ROISSY CDG CEDEX, non comparant

SPAF , 12 rue des Oliviers, 94320, THIAIS, non comparant

UGICT / CGT AIR FRANCE , Roissy Pôle Le Dôme, 5 rue de la
Haye, CP 10909 , 95731, ROISSY CDG CEDEX, représenté(e)
par Me MHISSEN Lilia (BHMZ AVOCATS), avocat au barreau de
PARIS

SGFOAF , Roissypôle Le Dôme, 5 rue de la Haye, CP 17923
TREMBLAY EN FRANCE, 95731, ROISSY CDG CEDEX, non
comparant



FO CADRES SYNDICAT DES CADRES ET INGENIEURS
FORCE OUVRIERE D'AIR FRANCE, Roissypôle Le Dôme, 5 rue
de la Haye, CP 17923 - TREMBLAY EN FRANCE, 95731,
ROISSY CDG CEDEX, non comparant

CFDT GROUPE AIR FRANCE SPASAF , Le Dôme, 5 rue de la
Haye, BP 10908, 95731, ROISSY CDG CEDEX, non comparant

Syndicat CFTC - GROUPE AIR FRANCE SNGACF - CFTC, CP
10957 - TREMBLAY EN FRANCE, 95733, ROISSY CDG CEDEX,
représenté(e) par Me SLUPOWSKI Eric, avocat au barreau de
PARIS

UNSA - SMAF , Roissy Pôle Le Dôme, 5 rue de la Haye, CP
10944 - TREMBLAY EN FRANCE, 95733, ROISSY CDG CEDEX,
non comparant

SNMSAC , Roissy Pôle le Dôme, 1 rue de la Haye, BP 10958,
95733, ROISSY CDG CEDEX, non comparant

STC , 10 rue du Maréchal Juin, 20137, PORTO-VECCHIO, non
comparant

SNPNC / FO , Le Dôme, 1 rue de la Haye, BP 18939 -
TREMBLAY EN FRANCE, 95732, ROISSY CDG CEDEX, non
comparant

UNSA AERIEN , Roissypôle Le Dôme, 5 rue de la Haye, BP
10958 - TREMBLAY EN FRANCE, 95703, ROISSY CDG CEDEX,
non comparant

SNPNAC - UNSA , 8 rue de Fontainebleau, 94579, RUNGIS
CEDEX, non comparant

SUD AERIEN , 12 place Henri Barbusse, BP 30, 91551, PARAY
VIEILLE POSTE CEDEX, représenté(e) par Cab MOUTET -
BITTON, avocat au barreau de PARIS

UFPL - CFTC , 1 rue de la Haye, CP 10957, 95733, ROISSY
CDG CEDEX, non comparant

Syndicat SICAMT - GAF rep. par Monsieur NOIROT Ronald, 5
rue de la Haye, BP 11201, 95703, ROISSY CDG CEDEX,
représenté(e) par Me ILIC Zoran, avocat au barreau de PARIS

DÉFENDEUR(S)



EXPOSE DU LITIGE

Par requête enregistrée le 10 juillet 2012 au greffe du tribunal d'instance d'AUBERVILLIERS , le syndicat CGT AIR FRANCE sollicite la convocation devant la présente juridiction de la SA AIR FRANCE , et des syndicats UNAC , CFE-CGC , ALTER , SNPL FRANCE ALPA , SPAF , UGICT/ CGT AIR FRANCE , SGFOAF , FO Cadres Syndicat des Cadres et Ingénieurs Force Ouvrière d'AIR FRANCE , CFDT Groupe AIR FRANCE SPASAF , SNGACF-CFTC , UNSA-SMAF , SNMSAC , STC , SNPNC/FO , UNSA Aérien , SNPAC-UNSA , SUD AERIEN , et UFPL-CFTC , aux fins de:

- dire le syndicat CGT AIR FRANCE recevable et bien fondé en ses demandes
- constater que l'UNAC n'a , à aucun moment de l'élection du 3 mars 2011 , fait part de son affiliation à la CFE-CGC
- dire que les résultats de l'UNAC ne peuvent être additionnés à ceux de la CFE-CGC pour le calcul de la représentativité
- rectifier les résultats proclamés
- dire que le syndicat UNAC n'est pas représentatif dans l'entreprise
- dire que le syndicat CFE-CGC n'est pas représentatif dans l'entreprise
- condamner la société AIR FRANCE à lui payer la somme de 1.500 euros en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Par avertissement adressé à l'ensemble des parties , l'affaire a été audenciée au 16 juillet 2012.

A cette audience , l'affaire a été reportée au 20 septembre 2012 , à la demande des syndicats UNAC et CFE-CGC.

A l'audience du 20 septembre 2012 , l'affaire a été reportée à celle du 11 octobre 2012 , à la demande de la société AIR FRANCE , en cela soutenue par les syndicats UNAC , CFE-CGC et SUD AERIEN , pour communication de pièces et échange de conclusions.

Lors de l'audience du 11 octobre 2012 , le syndicat CGT AIR FRANCE représenté par son Conseil maintient l'intégralité de ses demandes.

Il expose que le 3 mars 2011 a eu lieu le premier tour de l'élection des représentants du personnel aux comités d'établissement de la société AIR FRANCE , lequel s'est déroulé au sein de 8 établissements distincts , à savoir :

- Siège et supports
- Commercial France
- Exploitation
- Industriel
- Air France Cargo
- Systèmes d'Information
- Exploitation Aérienne
- Commercial International

et que le personnel de chacun de ces établissements a été réparti au sein de collèges distincts:

- collège 1 , collège 2 , collège cadre pour les huit établissements
- collège personnel navigant pour l'établissement Commercial International et pour l'établissement Exploitation Aérienne
- collège personnel navigant technique pour l'établissement Exploitation Aérienne



Il indique que le 4 mars 2011 , la société AIR FRANCE a proclamé les résultats suivants au niveau de l'entreprise :

- inscrits : 56 075
- votants 39 110
- bulletins valablement exprimés : 38 478
- CFE-CGC/UNAC : 16% des suffrages exprimés.

Il indique que le 16 mars 2011 , le syndicat CFDT groupe AIR FRANCE SPASAF a saisi le tribunal d'instance d'AULNAY SOUS BOIS d'une requête visant à la rectification des résultats proclamés au motif que les voix obtenus par l'UNAC et le syndicat CFE-CGC Air France ne pouvaient être additionnées pour l'appréciation de l'influence et la représentativité au sein de l'entreprise , s'agissant de syndicats distincts , et que par jugement en date du 22 juillet 2011 le tribunal d'instance d'AULNAY SOUS BOIS a rejeté cette demande , au motif que l'affiliation du syndicat UNAC à la CFE-CGC était connue comme étant rappelée dans les tracts de campagne et mentionnée dans les accords collectifs négociés au sein de la société AIR FRANCE, et certaine comme résultant des statuts.

Il indique que dans le prolongement de cette décision , les élections professionnelles ont été partiellement annulées pour certains collèges des comités d'établissement , qu'il a été procédé à un nouveau scrutin partiel le 9 novembre 2011 , et que les résultats suivants ont été proclamés:

- inscrits : 56 631
- votants : 38 890
- bulletins valablement exprimés : 38 272
- CFE-CGC : 3 183 soit 8,32% des suffrages exprimés
- UNAC : 3.194 , soit 8,35% des suffrages exprimés

et que la société AIR FRANCE a additionné les résultats obtenus par l'UNAC et le syndicat CFE-CGC pour le calcul de la représentativité et obtenir un pourcentage de 17,19%

Il indique que suite au pourvoi formé par le syndicat CFDT Groupe Air France SPASAF à l'encontre du jugement rendu par le tribunal d'instance d'AULNAY SOUS BOIS le 22 juillet 2011 , la Cour de Cassation , par arrêt en date du 12 avril 2012 a cassé le-dit jugement , au motif qu'une organisation syndicale ne peut revendiquer à son profit le score électoral obtenu par un syndicat qui lui est affilié qu'à la condition que cette affiliation ait été mentionnée sur les bulletins de vote au moyen desquels les électeurs ont exprimé leur choix, et a renvoyé les parties à se pourvoir devant le tribunal d'instance d'AUBERVILLIERS.

Il sollicite la rectification des résultats des élections des 3 mars et 9 novembre 2011 , au motifs que lors du premier tour des élections , l'UNAC a présenté des listes de candidats et transmis des bulletins de vote sans signaler une quelconque affiliation à la CFE-CGC , et qu'en conséquence il n'est pas possible d'additionner les voix obtenues par ces deux syndicats pour calculer leur représentativité dans l'entreprise.

Il en conclut que l'UNAC ayant obtenu 8,30% des suffrages exprimés et la CFE-CGC 7,70% , aucune de ces deux organisations syndicales ne sont représentatives dans l'entreprise ce ,celles-ci n'ayant pas obtenu au moins 10% des suffrages exprimés en vertu des dispositions des articles L 2122-1 et L 2122-2 du code du travail .

Le syndicat national CFTC du groupe Air France , représenté par son Conseil s'associe aux demandes du syndicat CGT Air France .



Le syndicat national SUD AERIEN représenté par son Conseil s'associe également aux demandes du syndicat CGT Air France et sollicite la condamnation de la société AIR FRANCE à lui payer une indemnité de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La société AIR FRANCE, représentée par son Conseil s'oppose à ces demandes, exposant que celles-ci sont d'une part irrecevables et subsidiairement mal fondées.

Elle oppose tout d'abord la forclusion des demandes des syndicats CGT AIR FRANCE, SUD AERIEN et SNAGAF-CFTC pour n'avoir pas été formées dans les quinze jours de la proclamation des résultats à l'issue du premier tour des représentants du personnel aux comités d'établissement de la société AIR FRANCE, soit le 9 novembre 2011, résultats qui ont permis de fixer la représentativité de chaque syndicat au niveau de l'entreprise AIR FRANCE toute entière.

La société AIR FRANCE soulève par ailleurs le défaut de droit d'agir des syndicats CGT AIR FRANCE, SUD AERIEN et SNGAF-CFTC, ceux-ci n'ayant formulé aucune demande ni présenté aucun moyen ou observation devant le tribunal d'AULNAY SOUS BOIS et devant la Cour de Cassation, dont la décision n'a d'effet qu'à l'égard des parties qui l'ont demandé.

La société AIR FRANCE fait également valoir que le syndicat CGT AIR FRANCE, le syndicat SUD AERIEN et le syndicat SNAGAF-CFTC sont irrecevables en leurs demandes tendant à voir dire et juger que le syndicat UNAC et le syndicat SICAMT-GAF ne sont pas représentatifs dans l'entreprise, s'agissant de demandes nouvelles, lesquelles n'ont jamais été présentées devant le tribunal d'instance d'ALNAY SOUS BOIS.

S'agissant du fond, la société AIR FRANCE indique les syndicats CGT AIR FRANCE, SUD AERIEN et SNGAF-CFTC font une lecture erronée de l'arrêt rendu par la cour de Cassation le 12 avril 2012, la Haute Juridiction n'ayant pas considéré que l'absence de mention de l'affiliation à la CFE-CGC sur les bulletins de vote de l'UNAC devait conduire au succès de leurs demandes, mais ayant simplement retenu que les motifs avancés par le Tribunal d'instance d'AULNAY SOUS BOIS pour démontrer que les électeurs avaient une connaissance certaine de l'affiliation de l'UNAC à la CFE-CGC étaient inopérants.

La société AIR FRANCE ajoute que le syndicat UNAC est affilié depuis sa création, soit depuis 1970 à la CFE-CGC, ce qui est connu de façon certaine par les électeurs que sont les personnels navigants

L'Union des Navigants de l'Aviation Civile (UNAC) et le Syndicat Indépendant des Cadres, Agents de Maîtrise et Techniciens du Groupe Air France (SICAMT-CGC), lequel accepte d'intervenir volontairement dans la présente instance, représentés par leur Conseil s'associent aux moyens d'irrecevabilité soulevés par la société AIR FRANCE.

A titre liminaire, ils indiquent que lorsqu'il est fait état de la CFE-CGC au sein de la compagnie AIR FRANCE, il faut entendre SICAMT-GAF, c'est à dire l'organisation syndicale qui au sein de l'entreprise, représente l'encadrement à travers son affiliation à la confédération CFE-CGC par le biais de son affiliation à la Fédération Nationale de l'Encadrement des Métiers de l'Aérien

Ils exposent que le syndicat CGT Air France, le syndicat SUD AERIEN et le syndicat CFTC sont irrecevables en leur demande tendant à voir rectifier les résultats des élections litigieuses au motif qu'ayant soutenu antérieurement au cours de la procédure une argumentation diamétralement opposée, ils ne peuvent aujourd'hui soutenir le contraire.



Ils ajoutent que le syndicat CGT Air France n'ayant pas été partie à l'instance devant la Cour de Cassation n'est pas recevable à saisir la juridiction de renvoi, la cassation n'ayant pas porté atteinte à ses droits, ce, sur le fondement des dispositions des articles 636 et 637 du code de procédure civile.

Ils reprennent l'argumentation développée par la société AIR FRANCE selon laquelle les demandes tendant à voir dire et juger que les syndicats UNAC et CFE-CGC ne constituent pas des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, sont des demandes nouvelles et par conséquent irrecevables.

Concernant les demandes formées par le syndicat SUD AERIEN et le syndicat CFTC, l'UNAC et le SICAMT-CGC exposent que ceux-ci n'ayant pas saisi la juridiction de renvoi dans le délai de quatre mois édicté par l'article 1034 du code de procédure civile, et s'adossant uniquement par voie de conséquence à la requête formée par le syndicat CGT Air France, laquelle sera déclarée irrecevable, pour les motifs sus-énoncés, l'irrecevabilité de la requête initiale rend irrecevables celles des syndicats intervenants.

Le syndicat UNAC et le syndicat SICAMT-CGC reprennent leur argumentation soutenue concernant le syndicat CGT Air France concernant l'irrecevabilité de demandes contradictoires, des demandes nouvelles et l'irrecevabilité tirée des dispositions des articles 636 et 637 du code de procédure civile.

Sur le fond, le syndicat UNAC et le syndicat SICAMT-CGC indiquent que l'UNAC est une organisation représentative de l'ensemble du personnel navigant qu'il soit commercial ou technique, que son affiliation à la CFE-CGC remonte à une trentaine d'années, que cette affiliation apparaît clairement dans les statuts déposés en mairie, et que toutes les communications internes à l'entreprise font état explicitement des deux organisations syndicales CFE-CGC et UNAC-CGC tant pour annoncer la signature d'accord collectifs que pour annoncer les résultats d'élections.

Le syndicat UNAC indique qu'effectivement l'affiliation à la CFE-CGC ne figurait pas sur les bulletins de vote, mais que cette affiliation a été portée à la connaissance des électeurs et ce préalablement au scrutin;

A titre subsidiaire, le syndicat UNAC et le syndicat SICAMT-CGC sollicitent une mesure d'expertise, afin qu'il soit déterminé si les électeurs relevant des collèges personnel navigant technique et des collèges personnel navigant avaient ou non connaissance de l'affiliation du syndicat UNAC au syndicat CGC;

Ils précisent qu'aucun témoignage de salarié se disant trompé ne figure aux dossiers adverses.

A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des élections des délégués du personnel et des membres élus du comité d'entreprise intervenues au sein des seuls collèges personnel navigant et personnel navigant technique dans les établissements "Exploitation Aérienne" et "Commerce International".

Aux termes de conclusions récapitulatives, le syndicat CGT Air France réplique que:

- la notification de l'arrêt en date du 12 avril 2012 lui donne droit de saisir la juridiction de renvoi
- le moyen tiré de la forclusion n'est pas recevable dans la mesure où les élections partielles ne concernant pas l'Etablissement Exploitation Aérienne, mais que les établissements Exploitation et Commerce International, il ne pouvait contester les résultats obtenus dans ces établissements en arguant d'un problème de décompte de voix sur l'Etablissement Exploitation Aérienne.



- la proclamation des résultats du 9 novembre 2011 se trouve annulée du seul fait de la cassation sans qu'il ne puisse lui être fait grief de ne pas les avoir contestés
- la demande portant sur la question de la représentativité d'une organisation syndicale n'est pas soumise au délai de forclusion de quinze jours
- étant partie devant la cour de cassation , les dispositions de l'article 636 du code de procédure civile ne s'appliquent pas
- le syndicat CGT air France s'en étant rapporté à la sagesse du tribunal ,il ne peut en être déduit que la position adoptée est contraire à cette développée devant la présente juridiction
- les demandes ayant trait à l'absence de représentativité des syndicats UNAC et CFE-CGC dans l'entreprise ne constituent nullement des demandes nouvelles , celles-ci étant la conséquence directe du changement du mode de calcul du scrutin

Le syndicat CGT Air France maintient l'intégralité de ses demandes et y ajoutant demande au tribunal de dire que la représentativité du syndicat CFE-CGC doit être calculée sur l'ensemble des collègues.

Les syndicats CFTC et SUD AERIEN s'associent à cet argumentaire

Les syndicats ALTER ,SNPL FRANCE ALPA , SPAF SGFOAF , FO CADRES SYNDICAT DES CADRES ET INGENIEURS FORCE OUVRIERE D'AIR FRANCE, CFDT GROUPE AIR FRANCE, UNSA-SMAF , SNMSAC, STC, SNPNC/FO , UNSA AERIEN ,SNPNAC-UNSA régulièrement convoqués sont non comparants.

L'affaire a été mise en délibéré au 29 octobre 2012, prorogé au 30 octobre 2012.

Il sera statué par jugement réputé contradictoire

MOTIFS DE LA DÉCISION

I -) Sur les moyens d'irrecevabilité

Attendu qu'aux termes de l'article 122 du code de procédure civile , constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande , sans examen au fond , pour défaut de droit à agir , tel le défaut de qualité , le défaut d'intérêt , la prescription , le délai préfix et la chose jugée.

Attendu que la société AIR FRANCE soulève plusieurs moyens d'irrecevabilité tenant au défaut du droit à agir des syndicats CGT Air France , Sud Aérien et SNGAF CFTC et à la forclusion de leur action;.

Attendu que le syndicat UNAC et le syndicat SICAMT-GAF soulèvent plusieurs moyens d'irrecevabilité tirés d'une part des dispositions de l'article 1034 du code de procédure civile, et de la théorie de l'estoppel selon laquelle une partie ne peut se prévaloir d'une position différente de celle prise antérieurement lorsque ce changement se produit au détriment d'un tiers,

A -) sur le droit à agir des syndicats CGT Air France, SUD AERIEN et SNGAF-CFTC

Attendu que la société AIR FRANCE soutient que le syndicat CGT Air France , le syndicat SUD AERIEN et le syndicat SNGAF-CFTC sont dépourvus d'intérêt à agir , la cassation n'ayant d'effet qu'à l'égard de ceux qui l'ont demandé.



Attendu que dans le cadre de la procédure initiée devant le tribunal d'instance d'AULNAY SOUS BOIS , le syndicat CFDT Groupe Air France SPASAF demandeur à l'instance a fait convoquer la société AIR FRANCE et les syndicats dont SUD AERIEN , la CGT Air France et SNGAF-CFTC en contestation de la proclamation des résultats du 3 mars 2011 concernant les élections des délégués du personnel et des représentants du personnel aux comités d'établissement de la société AIR FRANCE, et de la mesure de la représentativité retenue par l'employeur.

Attendu que le syndicat SNGAF CFTC , représenté , n'a pas souhaité s'exprimer.

Attendu que les autres organisations syndicales n'ont pas comparu

Attendu que par jugement rendu le 22 juillet 2011 , le tribunal a :

- reçu le syndicat CFDT en ses demandes
- constaté que c'est à bon droit que la société AIR FRANCE a additionné les suffrages exprimés en faveur des deux organisations syndicales affiliées à la confédération CFE CGC au premier tour des élections des représentants titulaires aux comité d'établissement , tous collègues confondus , pour le calcul de l'audience de la CFE CGC au niveau de l'entreprise.
- rejeté les autres demandes

Attendu que sur pourvoi formé par le syndicat CFDT Groupe Air France SPASAF , la Cour de Cassation , par arrêt en date du 12 avril 2012 , a cassé et annulé en toutes ses dispositions le jugement rendu par le tribunal d'instance d'AULNAY SOUS BOIS , remis les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le-dit jugement et renvoyé la cause devant le tribunal d'AUBERVILLIERS.

Attendu que devant la Cour de Cassation , le syndicat SUD AERIEN , le syndicat SNGAF-CFTC et le syndicat CGT Air France sont portés comme étant défendeurs à la cassation.

Attendu qu'effectivement ni le syndicat SUD AERIEN , ni le syndicat CGT Air France n'étaient comparants devant le tribunal d'instance d'AULNAY SOUS BOIS et la Cour de Cassation.

Attendu que le syndicat SNGAF-CFTC était représenté devant le tribunal d'instance d'AULNAY SOUS BOIS , sans toutefois formuler d'observations , mais non comparant devant la cour de cassation;

Attendu toutefois que les syndicats concernés ayant figuré à l'instance qui a abouti à la décision annulée , la qualité de parties doit leur être conférée.

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 625 du code de procédure civile , la cassation replace les parties dans l'état où elle se trouvaient avant le jugement cassé.

Attendu qu'en l'espèce , l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 12 avril 2012 précise dans son dispositif que "*la cause et les parties sont remises dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement rendu par le tribunal d'AULNAY SOUS BOIS et sont renvoyées devant le Tribunal d'instance d'AUBERVILLIERS*".

Attendu par conséquent que les demandes du syndicat CGT Air France , du syndicat SUD AERIEN et du syndicat SNGAF-CFTC devant la juridiction de céans doivent être déclarées recevables, ces organisations syndicales n'étant pas dépourvues du droit à agir

B -) sur l'irrecevabilité tirée des dispositions de l'article 1034 du code de procédure civile



Attendu que l'article 1034 du code de procédure civile énonce que la déclaration saisissant la juridiction de renvoi doit être faite avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt de cassation.

Attendu que l'UNAC et le syndicat SICAMT-GAF soutiennent que le délai de quatre mois n'a pas été respecté par le syndicat SUD AERIEN ,ni par le syndicat CFTC rendant ainsi ceux-ci irrecevables en leurs demandes.

Attendu toutefois , qu'en vertu des dispositions de l'article 1032 du code de procédure civile , la juridiction de renvoi après cassation est saisie de l'entièreté du litige , parties intervenantes en demande ou en défense, par la partie la plus diligente.

Attendu qu'en l'espèce , le syndicat CGT Air France ayant saisi le tribunal de céans dans les délais prescrits , de l'entièreté du litige , ce moyen sera rejeté.

C -) sur le moyen tiré de la forclusion

Attendu que la société AIR FRANCE rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article R 2324-24 du code du travail , la contestation de la régularité de l'élection des représentants du personnel au comité d'entreprise et aux comités d'établissement n'est à peine de forclusion recevable que si elle est faite , par déclaration au greffe du tribunal compétent dans un délai de quinze jours suivant l'élection.

Attendu que la société AIR FRANCE rappelle que le syndicat CGT Air France , le syndicat SUD AERIEN et le syndicat SNGAF CFTC contestent les résultats du premier tour de l'élection du personnel aux comités d'établissement de la société AIR FRANCE ;

Attendu que la société AIR FRANCE fait valoir que l'élection des représentants du personnel aux comités d'établissement de la société AIR FRANCE a pris fin , non pas le 3 mars 2011 , mais le 9 novembre 2011 par l'élection au sein des établissements "*Exploitation Sol*" et "*Exploitation Aérienne*" , cette élection constituant l'issue du cycle électoral de l'entreprise , à partir de laquelle est mesurée la représentativité de chaque syndicat au niveau de la société ;

Attendu que par conséquent la demande des syndicats en cause tendant à voir rectifier les résultats proclamés ne pouvant concerner que les résultats proclamés le 9 novembre 2011, et les-dits syndicats ne justifiant pas avoir saisi le tribunal dans un délai de quinze jours suivant l'élection du 9 novembre 2011 , leurs demandes doivent être considérées comme irrecevables car forcloses.

Attendu que pour s'opposer à cette argumentation , les syndicats CFTC , le syndicat SUD AERIEN et le syndicat CGT Air France font valoir d'une part que le délai de forclusion invoqué, en matière de contestation du calcul de la représentativité d'un syndicat ne ressort d'aucun texte, et d'autre part que l'article 605 du code de procédure civile ,qui prévoit que la cassation entraîne l'annulation sans nécessité d'une nouvelle décision , de toute décision qui est la suite , l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire, doit recevoir application en l'espèce.

Attendu qu'il ressort de la lecture du jugement rendu par le tribunal d'instance d'AILLONAY SOUS BOIS en date du 22 juillet 2011 que les voix de l'UNAC et du CFE-CGC n'ont pu s'ajouter aux comités d'établissement , tous collèges confondus .

Attendu que dans le prolongement de cette décision la société AIR FRANCE a donc additionné les voix des deux syndicats concernés à l'issue des scrutins partiels du 9 novembre 2011.



Attendu qu'à partir du moment où la Cour de Cassation, cassant la décision précitée, a considéré que les voix de l'UNAC et de la CFE-CGC ne pouvaient s'additionner, l'impossibilité d'addition des voix de syndicats en cause s'étend sur l'ensemble du processus électoral AIR FRANCE, c'est à dire sur le scrutin du 9 novembre 2011 qui est la suite logique de celui du 3 mars 2011 ;

Attendu par conséquent qu'il n'y avait pas lieu à saisine du tribunal d'instance d'AULNAY SOUS BOIS pour contester le scrutin du 9 novembre 2011.

Attendu que ce moyen sera rejeté.

D -) Sur l'irrecevabilité fondée sur la théorie de l'estoppel

Attendu que les syndicats UNAC et CFE-CGC soutiennent que le syndicat CGT, le syndicat SUD AERIEN et le syndicat CFTC ne peuvent soutenir une argumentation contraire à celle soutenue antérieurement.

Attendu toutefois que force est de constater que le syndicat CGT Air France et le syndicat SUD AERIEN, parties à l'instance n'ayant comparu ni devant le tribunal d'instance d'AULNAY SOUS BOIS, ni devant la Cour de Cassation, il ne peut être sérieusement soutenu qu'elles aient par leur silence, et par leur statut de "défendeurs" soutenu une argumentation inverse de celle qu'elles revendiquent aujourd'hui;

Attendu que le syndicat SNGAF-CFTC, représenté devant le tribunal d'instance d'AULNAY SOUS BOIS, n'ayant formulé aucune observation, il ne peut en être déduit une adhésion à la thèse contraire à celle défendue devant la présente juridiction

Attendu que ce moyen sera purement et simplement rejeté.

II - Sur les demandes au fond

A -) sur l'affiliation de l'UNAC à la CFE-CGC

Attendu que le syndicat CGT Air France, le syndicat SUD AERIEN et le syndicat CFTC demandent qu'il soit jugé que l'UNAC n'a à aucun moment de l'élection en cause fait part de son affiliation à la CFE CGC et que par voie de conséquence, les résultats de l'UNAC ne peuvent être additionnés à ceux de la CFE CGC pour le calcul de la représentativité.

Attendu que par arrêt en date du 12 avril 2012, la Cour de Cassation énonce que "*l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats au premier tour des élections des membres titulaires du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs ; qu'il s'ensuit qu'une organisation syndicale ne peut revendiquer à son profit, au sein d'une entreprise, le score électoral obtenu par un syndicat qui lui est affilié qu'à la condition que cette affiliation ait été mentionnée sur les bulletins de vote au moyen desquels les électeurs ont exprimé leur choix ou ait été portée à leur connaissance certaine par le syndicat*"

Attendu qu'en l'espèce, le syndicat UNAC a expressément reconnu dans ses écritures que l'affiliation à la CFE CGC ne figurait pas sur les bulletins de vote, mais indique que cette affiliation a été portée à la connaissance certaine des électeurs

Attendu qu'à l'appui de cette argumentation, le syndicat UNAC verse aux débats les tracts de campagne rédigés depuis 1994 sur lesquels apparaît l'affiliation litigieuse, la justification de ce que l'affiliation en cause remonte à la date de création du syndicat en 1970, des communications



internes à l'entreprise faisant référence à cette affiliation, et les accord collectifs négociés au sein de l'entreprise mentionnant cette affiliation

Attendu que force est de constater que les éléments produits sont les mêmes que ceux versés aux débats devant la Cour de Cassation laquelle a considéré ceux-ci inopérants .

Attendu en effet que si l'UNAC établit par les pièces ainsi produites que les organisations syndicales avaient connaissance de l'existence de l'affiliation à la CFE CGC , il n'établit pas que l'ensemble des salariés de l'établissement en ait eu connaissance de cette affiliation, les bulletins de vote de même que les professions de foi n'en faisant pas mention.

Attendu qu'une mesure d'instruction ne pouvant être ordonnée pour pallier à la carence d'une partie dans la production de la preuve , les syndicats UNAC et SICAMT-CGC seront déboutés de sa demande d'expertise.

Attendu que l'UNAC n'ayant pas rapporté la preuve que son affiliation ait été portée à la connaissance de l'ensemble des électeurs par le syndicat lui-même , il ne peut revendiquer à son profit le score électoral de la CFE-CGC .

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de rectifier les résultats proclamés , la société AIR FRANCE ayant procédé à tort à l'addition des voix obtenues par l'UNAC et la CFE-CGC pour calculer leur représentativité dans l'entreprise

B -) sur l'absence de représentativité de l'UNAC et de la CFE CGC

Attendu que la société AIR FRANCE et les syndicats UNAC et SICAMT-GAF soutiennent que la demande formée par les syndicats CGT Air France , SUD AERIEN et CFTC tendant à obtenir qu'il soit dit et jugé que les syndicats UNAC et CFE-CGC ne constituent pas des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise , constitue une demande nouvelle pour n'avoir pas été formées devant le tribunal d'instance d'AULNAY SOUS BOIS ,et doit être déclarée irrecevable.

Attendu qu'ils font valoir que les demandes formulées pour la première fois devant la juridiction de renvoi par des parties qui ne se sont pas pourvues en cassation sont irrecevables et produisent à l'appui de leur argumentation , un arrêt rendu par la Cour de Cassation le 28 mai 1982;

Attendu que pour s'opposer à cette argumentation , le syndicat CGT AIR FRANCE, le syndicat SUD AERIEN et le syndicat CFTC soutiennent que cette demande , bien que formée alors qu'aucune des organisations syndicales ne s'est pourvue en cassation ,doit néanmoins être considérée comme recevable , puisqu' étant l'accessoire la conséquence ou le complément de la demande initiale , conformément aux dispositions de l'article 625 du code de procédure civile.

Attendu toutefois qu'il ressort l'argumentaire développé par syndicat CGT Air France à l'appui de cette demande , qu'il ne s'agit ni d'une demande accessoire ou complémentaire à la demande initiale , s'agissant de contester la représentativité respective des syndicats UNAC et SICAMT-GAF , et notamment de l'application ou non des dispositions de l'article L 2122-2 du code du travail , et de la reconnaissance ou non du caractère catégoriel des syndicats UNAC et CFE CGC.

Attendu en conséquence que s'agissant d'une demande nouvelle formulée pour la première fois par les syndicats CGT Air France , SUD AERIEN et SNGAF-CFTC , celle-ci sera déclarée irrecevable



C -) sur la demande infiniment subsidiaire des syndicats UNAC et SICAMT-GAF

Attendu que les syndicats UNAC et SICAMT-GAF sollicitent dans la mesure où le tribunal où le tribunal ne reconnaîtrait pas l'affiliation de l'UNAC à la CFE-CGC l'annulation des scrutins intervenus dans les collèges PN et PNT au sein des établissements "Exploitation Aérienne" et "Commerce International"

Attendu que s'agissant d'une demande entièrement nouvelle formulée pour la première fois devant la juridiction de renvoi, sur laquelle aucun des défendeurs ne s'est prononcé, celle-ci sera rejetée

III -) sur les demandes accessoires

Attendu que la solution du litige et l'équité conduisent à rejeter les demandes d'indemnité formées du chef des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile par les syndicats CGT Air France et SUD AERIEN.

Attendu qu'il sera rappelé que le tribunal statue sans frais ni dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement réputé contradictoire rendu en dernier ressort, mis à disposition au greffe,

RECOIT l'intervention volontaire du syndicat SICAMT-CGC;

DECLARE recevables les demandes du syndicat CGT Air France, SUD AERIEN et SNGAF-CFTC

CONSTATE que l'affiliation de l'UNAC à la CFE-CGC n'a pas été portée à la connaissance des électeurs avant le scrutin du 3 novembre 2011

En conséquence,

DIT que les résultats de l'UNAC ne peuvent être additionnés à ceux de la CFE-CGC pour le calcul de la représentativité

DIT qu'il y a lieu à rectification des résultats proclamés

DEBOUTE les syndicats CGT Air France, SUD AERIEN et CFTC du surplus de leurs demandes

DEBOUTE les syndicats UNAC et SICAMT-GAF de leurs demandes subsidiaires

REJETTE les demandes d'indemnité formées en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

RAPPELLE qu'il est statué sans frais ni dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du tribunal d'instance d'AUBERVILLIERS

LA GREFFIERE



LA PRÉSIDENTE

POUR NOTIFICATION CONFORME
Le Greffier